



**Compte rendu de la réunion
du Comité Technique bis
de l'ENS de Lyon
du 26 septembre 2022**

Composition

Président : Yannick Ricard, administrateur provisoire de l'ENS de Lyon

Représentant-es élu.es du personnel :

Ferouze Guitoun, élue CGT

Madj Casoli, élue CGT

Daniel Barbar, élu CGT (à distance)

Françoise Morel-Deville, élue CGT (à distance)

Elké Hallez, élue CFDT

Nicolas Sanzano, élu CFDT

Direction :

M. le directeur général des services, Lyazid Hamoud

Mme la directrice des ressources humaines, Yasmina Chams

M. le directeur adjoint aux ressources humaines, Emmanuel Bérout

Mme Louiza Lalgui, RH

M. le directeur des affaires juridiques, Renaud Samuth

Ordre du jour :

CT bis 26 septembre 2022, suite à la réunion de concertation du 24 septembre 2022

Deux points :

1. Complément indemnitaire fin d'année (CIA)
2. Modalités de communication dans le cadre des élections professionnelles

Point 1 :

DGS : Une nouvelle proposition de CIA a été déposée sur Nuxeo suite à la réunion de concertation. Cette proposition fait état d'une prime de 300 euros bruts en part fixe pour tous les agents, ainsi qu'une part variable à hauteur de 250 euros bruts maximum, attribuée selon des critères d'appréciation par les chef.fes de service à leurs agents méritants.

CGT : Les élu.es rappellent la position de la CGT d'attribuer une prime fixe égalitaire pour l'ensemble des personnels (635 euros) qui soit réhaussée par rapport aux années précédentes compte tenu de l'inflation et de la hausse des prix de l'énergie et de la consommation.

DGS : maintien de la proposition de la direction.

Votes :

CFDT : 2 votes Pour

CGT : 4 votes Contre

Point 2 :

En réaction à la proposition de texte de la Direction qui régule la communication syndicale pendant la période des élections professionnelles de décembre prochain, les élu.es CGT demandent le maintien de l'accès à la messagerie syndicale ordinaire pour un respect du droit syndical.

Les élu.es CGT : proposent la reformulation de l'article 2 du texte :

'Les canaux habituellement utilisés pour l'information syndicale ne peuvent pas être utilisés à des fins de propagande électorale

Lorsque l'administration relaie les éléments de propagande électorale des candidats par courrier électronique, ce dernier doit porter la mention "CAMPAGNE ELECTORALE" en objet.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 novembre 2014, aucune propagande par voie électronique ne peut être opérée pendant la durée du scrutin, c'est-à-dire à partir du 1er décembre 2022 jusqu'au 8 décembre 2022 inclus."

Service juridique : la direction respecte les textes en vigueur et maintient sa position.

Vote :

CGT : 4 votes contre

CFDT : 2 votes pour

La séance est levée